



Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°36608
relatif aux actions de la société EDF en cas d'alerte régionale de pollution aux particules PM₁₀ et
portant actualisation du classement des installations qu'elle exploite à Porcheville (78440) avenue Régnauld

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Directive n°2008/50/CE du parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe ;

Vu la décision d'exécution n°2012/249/UE du 07/05/12 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaire et législative du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.221-1 à R.221-13 relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et l'information du public et ses articles R. 223-1 à R. 223-4 relatifs aux mesures d'urgence ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.513-1 relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

Vu le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, notamment l'article 17 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0001 du 25 mars 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour la Région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012194-0008 du 12 juillet 2012 modifié autorisant la société EDF à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Porcheville, notamment l'article 3.6.6 ;

Vu l'étude technico-économique transmise par la société EDF le 5 novembre 2012 ;

Vu le courrier transmis par la société EDF le 7 août 2015 ;

Vu le rapport du 1er décembre 2015 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 15 décembre 2015 ;

Vu le courrier en date du 16 décembre 2015 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu le courriel en date du 28 décembre 2015 par lequel l'exploitant émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 18 décembre 2015 ;

Vu le courriel en date du 6 janvier 2016 de l'inspection des installations classées prenant en compte les observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que les modifications successives de la nomenclature des installations classées rendent nécessaire l'actualisation du classement des activités et la mise à jour des prescriptions techniques relatives à la prévention des accidents majeurs ;

Considérant au regard des dispositions du code de l'environnement que le seuil d'alerte correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou un risque de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises ;

Considérant, au regard des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 7 juillet 2014 qu'il est prévu que certaines installations classées pour la protection de l'environnement puissent faire l'objet de prescriptions particulières dans leur arrêté d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné ;

Considérant que les installations du Centre de Production Thermique (CPT) de la société EDF à Porcheville sont à l'origine d'émissions annuelles de poussières totales comprenant une proportion de PM₁₀ ;

Considérant que des mesures de réduction temporaire des émissions de poussières des installations du Centre de Production Thermique (CPT) de la société EDF à Porcheville doivent être imposées en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour les PM₁₀ ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La société EDF dont le siège social est situé 20/30 avenue de Wagram (75008) Paris Cedex, est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations du centre de production thermique situé sur la commune de Porcheville, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

2.1. L'arrêté préfectoral n°10-378 du 17 décembre 2010 encadrant l'utilisation de sources radioactives est abrogé.

2.2. Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 susvisé sont modifiées :

Références des articles dont les prescriptions techniques sont modifiées	Nature des modifications
1.2.1	Remplacé par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté
3.3.3	Modifié par les prescriptions de l'article 4.1 du présent arrêté
3.5.2.1	Modifié par les prescriptions de l'article 4.2 et 4.6 du présent arrêté
4.3.9.1	Modifié par les prescriptions de l'article 4.3 du présent arrêté
3.2.1	Modifié par les prescriptions des articles 4.4 et 4.5 du présent arrêté

4.2.4	Modifié par les prescriptions de l'article 4.7 du présent arrêté
4.3.6.1	Modifié par les prescriptions de l'article 4.8 du présent arrêté
5.1.1	Remplacé par les prescriptions de l'article 4.9 du présent arrêté
7.2.1	Modifié par les prescriptions de l'article 4.10 du présent arrêté
8.11.1.2	Modifié par les prescriptions de l'article 4.11 du présent arrêté
8.11.2.2	Modifié par les prescriptions de l'article 4.12 du présent arrêté
7.2.5	Modifié par les prescriptions de l'article 4.13 du présent arrêté
8.11.2.7	Modifié par les prescriptions de l'article 4.14 du présent arrêté
3.2.5	Modifié par les prescriptions de l'article 4.15 du présent arrêté
8.11.3.1	Modifié par les prescriptions de l'article 4.16 du présent arrêté
9.2.1	Modifié par les prescriptions de l'article 4.17 du présent arrêté
4.3.4	Modifié par les prescriptions de l'article 4.18 du présent arrêté
8.1	Modifié par les prescriptions de l'article 5.1 du présent arrêté
8.2	Modifié par les prescriptions de l'article 5.2 du présent arrêté
8.4	Modifié par les prescriptions de l'article 5.3 du présent arrêté
8.5	Modifié par les prescriptions de l'article 5.4 du présent arrêté
8.6	Modifié par les prescriptions de l'article 5.5 du présent arrêté
8.7	Modifié par les prescriptions de l'article 5.6 du présent arrêté
Chapitre 8.8 et 8.10	Supprimé par les prescriptions de l'article 5.7 du présent arrêté
1.5.2	Modifié par les prescriptions de l'article 7.2 du présent arrêté
Chapitre 2.7	Modifié par les prescriptions de l'article 7.3 du présent arrêté

Article 3 : Mise à jour du classement des activités

Rubrique	Libellés des rubriques avec seuils	Désignation des installations selon les critères de la nomenclature	Volume autorisé	Régime de classement ¹
1434-2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Installation de déchargement : fioul lourd (bateaux de navigation intérieure (barges) ou navires), fioul domestique (camions)	/	A
2910-A1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	4 tranche de 600 MW électrique soit 1620 MW thermique chacune 2 chaudières auxiliaires de 26,7 MW thermique chacune 10 groupes électrogènes de secours de 442 kW chacun 2 groupes électrogènes incendie de 131 kW chacun 6 groupes électrogènes 242 kW chacun 1 groupes électrogènes de 59 kW au local de crise	6533,4 MWh	A
4733-1	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrifluorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesulfone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Stock d'Hydrazine à 24%	500 kg	A

Rubrique	Libellés des rubriques avec seuils	Désignation des installations selon les critères de la nomenclature	Volume autorisé	Régime de classement
	étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg			
4734-2a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t	9 réservoirs de fioul lourd, les volumes maximum détenus étant de : Bac 21 : 26733 m ³ Bac 22 : 28550 m ³ Bac 23 : 29283 m ³ Bac 24 : 29287 m ³ Bac 25 : 37994 m ³ Bac 26 : 29787 m ³ Bac 31 : 27 m ³ Bac 33 : 170 m ³ Bac 34 : 30 m ³ soit un total de 181 321 m ³ , soit 192 265 tonnes 1 réservoir de fioul domestique de 70m ³ , soit 61,6 tonnes 1 réservoir de gazole non routier de 5 m ³ , soit 4,4 tonnes	192 331 t	A Seuil haut
2560-B-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Ensemble des machines outils des ateliers	196 kW	D
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Aire de lavage des pièces souillées	1 000 L	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge des 4 tranches	1176 kW	D
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Dépôt d'hydrogène comprimé	200 kg	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Deux citernes de propane de 16 m ³ , soit 32 m ³ au total	16 t	D

A (autorisation), D (déclaration)

L'établissement est un « établissement seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement. L'installation répond à la « règle de dépassement direct seuil haut » définie à l'article R. 511-11-I du code de l'environnement pour la rubrique 4734.

Article 4 : Dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931

Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 susvisé :

4.1. Le tableau de l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 susvisé est remplacé par le tableau n°1 en annexe du présent arrêté.

4.2. Les tableaux du A) et du B) de l'article 3.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 susvisé sont respectivement remplacés par les tableaux n°2a et 2b en annexe du présent arrêté.

4.3. Le tableau de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 susvisé est remplacé par le tableau n°3 en annexe du présent arrêté.

4.4. Il est ajouté à la fin de l'article 3.2.1 les alinéas suivant :

« Aux fins de l'application de l'article 3, point 27, de la directive 2010/75/UE, les périodes de démarrage et d'arrêt des installations de combustion consistent, pour chaque installation de combustion, uniquement en la période de démarrage de la première unité de combustion démarrée et en la période d'arrêt de la seconde unité de combustion mise à l'arrêt. La période de démarrage est réputée s'achever au moment où l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable ; la période d'arrêt est réputée commencer au moment où s'achève l'approvisionnement en combustible après que l'installation a atteint le point de charge minimale d'arrêt pour une production stable à partir duquel il n'y a plus d'électricité disponible pour le réseau ni d'énergie mécanique utilisable pour la charge mécanique. »

N° de conduit	Installations raccordées	Charge minimale pour une production stable au réseau (fin de la phase de démarrage)	début de la période d'arrêt
1	Tranche B1	285 MW	285 MW Fin de l'approvisionnement en combustible
	Tranche B2	285 MW	285 MW Fin de l'approvisionnement en combustible
2	Tranche B3	175 MW	285 MW Fin de l'approvisionnement en combustible
	Tranche B4	175 MW	285 MW Fin de l'approvisionnement en combustible

Des mesures garantissent que les périodes de démarrage et d'arrêt sont d'aussi courte durée que possible et que tous les équipements de réduction des émissions sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible. »

4.5. Le premier point du quatrième alinéa de l'article 3.2.1 est remplacé par :

« • d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-redémarrage ; »

4.6. La partie a) du A) de l'article 3.5.2.1 est remplacé par :

« Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL1 et QAL2 selon la norme EN 14 181. De plus, l'exploitant doit réaliser la procédure QAL3 pour les polluants gazeux.

Pour chaque unité de production, un test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu est à réaliser, dès lors que l'unité a fonctionné en production de façon continue sur une période d'au moins 3 jours, soit 72 heures de fonctionnement. Le test de surveillance est à réaliser pendant l'année en cours. La réalisation d'un QAL2 peut se substituer à ce test de surveillance. »

Le dernier tiret du b) du A) de l'article 3.5.2.1 est remplacé par :

« - CO : 10 % »

4.7. Il est ajouté à la fin du premier alinéa de l'article 4.2.4 l'alinéa suivant :

« Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %. »

4.8. Il est ajouté avant le premier alinéa de l'article 4.3.6.1 l'alinéa suivant :

« Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. »

4.9. L'article 5.1.1 est remplacé par :

« ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence, et le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L.541-1 du Code de l'environnement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. »

4.10. Le troisième alinéa de l'article 7.2.1 est remplacé par :

« Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. »

4.11. Il est ajouté à la fin de l'article 8.11.1.2 l'alinéa suivant :

« III. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

4.12. Il est ajouté avant le premier alinéa de l'article 8.11.2.2 l'alinéa suivant :

« Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. »

4.13. L'article 7.2.5 est remplacé par :

« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible jusqu'au 19 avril 2016 puis à la section 7, chapitre VII, titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement à compter du 20 avril 2016. »

4.14. Il est ajouté après le dernier alinéa de l'article 8.11.2.7 l'alinéa suivant :

« La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments. »

4.15. Il est ajouté après le dernier alinéa de l'article 3.2.5 l'alinéa suivant :

« Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envois de poussières. »

4.16. Il est ajouté après le dernier point de l'article 8.11.3.1 le point suivant :

« • Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée. »

4.17. Il est ajouté après le 1^{er} alinéa de l'article 9.2.1, le point suivant :

« A partir du 1^{er} janvier 2016, le programme de surveillance des émissions prévoit un contrôle annuel qui est réalisé pour chaque unité de production ayant fonctionné en production de façon continue sur une période d'au moins 3 jours, soit 72 heures de fonctionnement. Le test de surveillance est à réaliser pendant l'année en cours. »

4.18. La première phrase du 4^{ème} alinéa de l'article 4.3.4 est remplacée par la phrase suivante :

« Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés, curés et nettoyés par une société spécialisée au minimum une fois tous les deux ans. Chaque séparateur d'hydrocarbure est à minima vidangé 1 fois par an afin de réaliser un contrôle visuel du niveau de remplissage par les boues de décantation. Des actions de curage et de nettoyage sont alors réalisées si besoin afin de garantir le maintien en conditions opérationnelles. »

Article 5 : Modification des chapitres du titre 8

- 5.1. Le titre du chapitre 8.1 est remplacé par :
« **CHAPITRE 8.1 ENTREPOSAGE D'HYDRATE D'HYDRAZINE – RUBRIQUE 4733** »
- 5.2. Le titre du chapitre 8.2 est remplacé par :
« **CHAPITRE 8.2 PRODUITS PÉTROLIERS – RUBRIQUE 4734** »
- 5.3. Le titre du chapitre 8.4 est remplacé par :
« **CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIÉS - RUBRIQUE 4718** »
- 5.4. Le titre du chapitre 8.5 est remplacé par :
« **CHAPITRE 8.5 STOCKAGE ET EMPLOI D'HYDROGÈNE – RUBRIQUE 4715** »
- 5.5. Le titre du chapitre 8.6 est remplacé par :
« **CHAPITRE 8.6 STOCKAGE ET EMPLOI D'ACÉTYLÈNE – RUBRIQUE 4719** »
- 5.6. Le titre du chapitre 8.7 est remplacé par :
« **CHAPITRE 8.7 STOCKAGE ET EMPLOI D'ACIDE SULFURIQUE À PLUS DE 25 %** »
- 5.6. Le titre du chapitre 8.9 est remplacé par :
« **CHAPITRE 8.9 AIRE DE LAVAGE DES PIÈCES SOUILLÉES – RUBRIQUE 2564-A** »
- 5.7 Les prescriptions des chapitres 8.8 et 8.10 sont supprimées.

Article 6 : Prescriptions relatives à la mise en place de mesures temporaires de réduction des émissions industrielles lors de pics de pollution par les particules PM₁₀

6.1. Délai de mise en œuvre

Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société EDF met en œuvre, en cas de déclenchement de la procédure d'alerte, les mesures relatives aux actions de réduction temporaire de ses émissions de PM₁₀ concernant ses installations de combustion du Centre de Production Thermique (CPT), situées avenue Régnaul, 78440 Porcheville.

6.2. Niveau d'alerte concernant les PM₁₀ et l'information de l'exploitant

Le seuil d'alerte pour les PM₁₀ est fixé à de 80 µg/m³ (en moyenne calculée sur la période entre 0 et 24 h). La procédure est déclenchée sur constat ou prévision du dépassement de ce seuil d'alerte. L'exploitant est informé par la préfecture des Yvelines du début et de la fin de chaque période d'alerte.

6.3. Mesures applicables en cas de pointe de pollution aux PM₁₀

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes dans les cas de dépassement des seuils d'alerte réglementaires en PM₁₀ :

✓ Cas n° 1 : déclenchement du seuil d'alerte de 80 µg/m³.

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- interruption ou report des opérations de maintenance émettrices de poussières et dégradant la performance des équipements de production ou de dépollution ;
- modification des réglages de la combustion, en particulier l'augmentation du taux d'excès d'air en sortie de chaudière dans des proportions permettant de ne pas dépasser la valeur limite d'émission des oxydes d'azote.

✓ Cas n° 2 : déclenchement du seuil d'alerte de 80 µg/m³ et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain.

L'exploitant met en œuvre les mesures complémentaires de réduction des émissions de PM₁₀ suivantes :

- report des opérations des essais planifiés ;
- utilisation du combustible le moins émetteur de poussière, en fonction des combustibles disponibles sur le parc de stockage.

✓ Cas n° 3 : dépassement constaté du seuil d'alerte de 80 µg/m³ pendant 2 jours consécutifs et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain.

L'exploitant met en œuvre la mesure suivante :

- stabilisation de la charge des installations après demande au gestionnaire du parc de production d'éviter les arrêts-démarrages de courtes durées (plus fortement émetteur de particules).

6.4. Procédures

L'exploitant établit et tient à jour les procédures nécessaires à la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 6.3 du présent arrêté.

6.5. Information du préfet et de l'inspection des installations classées

Pendant toute la période d'alerte et le jour suivant la fin de celle-ci, l'exploitant informe quotidiennement le préfet du département et l'inspection des installations classées des moyens de production en service, des puissances mises en œuvre et, s'il est connu, du programme prévisionnel de fonctionnement des tranches pour le lendemain.

6.6. Bilan des actions mises en œuvre

L'exploitant établit après chaque épisode de pollution s'étendant sur un ou plusieurs jours consécutifs, un bilan des actions mises en œuvre en application des articles 6.1 et 6.2 du présent arrêté. Ce bilan est transmis au préfet dans un délai de 7 jours suivant la fin de l'épisode de pollution.

Article 7 : Dispositions spécifiques liées au classement « seuil haut » de l'établissement

7.1. Un chapitre 7.7 est ajouté au titre 7 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 susvisé :

« CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT « SEUIL HAUT » DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement EDF de Porcheville est soumis aux dispositions de la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7.7.1 RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Le recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

ARTICLE 7.7.2 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

La politique de prévention des accidents majeurs est réalisée avant le 15 décembre 2015 puis réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire. Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour avant la mise en service d'une nouvelle installation, avant la mise en œuvre de changements notables, et à la suite d'un accident majeur.

ARTICLE 7.7.3 ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-9 justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Elle est réexaminée et mise à jour si nécessaire avant le 28 août 2017 puis tous les cinq ans. Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour avant la mise en service d'une nouvelle installation, avant la mise en œuvre de changements notables, et à la suite d'un accident majeur.

ARTICLE 7.7.3 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs avant le 15 décembre 2016. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Le système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour avant la mise en service d'une nouvelle installation, avant la mise en œuvre de changements notables, et à la suite d'un accident majeur. »

7.2. Le premier alinéa de l'article 1.5.2 est remplacé par :

« L'étude de dangers est réexaminée conformément aux dispositions de l'article 7.7.3 ».

7.3. La quatrième ligne du second tableau du chapitre 2.7 est remplacée par :

7.7.3	Réexamen de l'étude de dangers	A chaque modification notable et au plus tous les 5 ans
-------	--------------------------------	---

Article 8 - Information des tiers :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Porcheville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 9. Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10. Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire de Porcheville, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES
Julien CHARLES

ANNEXE

Tableau n° 1

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s à charge nominale
Conduit N° 1	220	7,8	3,4.10 ⁶	10
Conduit N° 2	220	4 fûts de 3,5 m	850 000 / fût	40
Conduit N° 3	25	3x3,5	36700	8

Tableau n° 2a

SO ₂	NOx, O ₂	Poussières et CO	COV, HAP, métaux, HCl, HF, Formaldéhyde
Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure périodique annuelle

Tableau n° 2b

SO ₂	NOx, O ₂	CO
Trimestrielle si fonctionnement	Trimestrielle si fonctionnement	Annuelle

Tableau n° 3

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal annuel ajouté au milieu	Autosurveillance	Surveillance par un laboratoire agréé
Débit	1 100 m ³ /h Instantané	20 000 m ³ /j et 17 000 m ³ /j en moyenne mensuelle	Mesure en continu	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	5	15 tonnes		
Ph	5,5 à 9,5			
DCO	100	80 tonnes	Mesure hebdomadaire partir d'un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit proportionnellement au débit	Mensuelle
MES	50	36 tonnes		
Cadmium et ses composés	0,05	2,5 kg	Mesure mensuelle à partir d'un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit	trimestrielle
Cuivre et ses composés	0,5	365 kg		
Fer	4	10 tonnes		
Mercurés et ses composés	0,02	1 kg		
Nickel et ses composés	0,5	365 kg		
Plomb et ses composés	0,1	73 kg		
Phosphore	2	3 tonnes		
AOX	1	365 kg		
Vanadium	2	3 tonnes		
Chrome total	0,5	365 kg		
Chrome hexavalent	0,1	73		
Zinc	1	1,5 tonnes		
Cyanure totaux	1	1,5 tonnes		
Indice Phénols	0,3	365 kg		
Azote global	15	45 tonnes		
Sulfates	2000	1000 tonnes		
Sulfites	20			
Sulfures	0,2			
Fluor et ses composés	30			